

Article 1

Le caucus est une structure démocratique et un lieu d'échanges où sont représentées les sections locales et les organismes à charte du secteur (nom du secteur). Il permet aux personnes déléguées au caucus et personnes observatrices de travailler conjointement à la défense et à la mise en application des décisions du secteur.

Article 2

Le caucus du secteur (nom du secteur) est composé de l'ensemble des sections locales et les organismes à charte qui composent ce secteur.

Article 3

Le caucus se réunit généralement dans les jours précédant le congrès biennal ou un congrès extraordinaire du SCFP-Québec. La personne occupant la vice-présidence du secteur au Bureau du SCFP-Québec convoque le caucus du secteur. Il peut se réunir à l'occasion entre les congrès à la condition que toutes les sections locales et les organismes à charte du secteur y aient été dûment convoquées, dans un délai d'au moins (dix jours).

Article 4

La représentation de chaque section locale et les organismes à charte du secteur au caucus est basée sur les règles prévues aux statuts du SCFP- Québec pour son congrès. Chaque section locale et organisme à charte a droit à un nombre de personnes observatrices égal au nombre de personnes déléguées.

Article 5

Toutes les personnes inscrites au caucus ont droit de parole. Seules les personnes déléguées ont droit de vote.

Article 6

Le caucus s'organise librement tout en respectant les statuts du SCFP-Québec. En cas de conflit entre les règles de fonctionnement internes du caucus et les statuts du SCFP-Québec, ces derniers ont préséance.

Article 7

La personne occupant la vice-présidence du secteur au Bureau du SCFP-Québec préside la rencontre et dirige les débats du caucus. Les règles d'assemblées généralement reconnues s'appliquent (Code Bourinot).

Article 8

Le secteur est représenté au Conseil général du SCFP-Québec. Il incombe au caucus d'élire le nombre de personnes directrices auquel il a droit et ce choix doit être entériné par le Congrès. Advenant un changement entre les congrès, le choix du secteur est entériné par le Conseil général.

Adopté - 2017